AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1125
FR0000125007-FS0401

19 juin 2014

Déclarations de franchissements de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 18 juin 2014, complété par un courrier reçu le 19 juin, la société anonyme Amundi[1] (90 boulevard Pasteur, 75015 Paris), agissant pour le compte du FCPE Saint-Gobain PEG France[2] dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi :

 - à titre de régularisation, en baisse, le 31 décembre 2013, par suite d'une cession d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN sur le marché, le seuil de 10% des droits de vote de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN et détenir, à cette date, pour le compte dudit FCPE, 36 924 380 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN représentant 69 856 784 droits de vote, soit 6,65% du capital et 9,99% des droits de vote de cette société[3] ;

 - en hausse, le 17 juin 2014, par suite d'une acquisition d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN sur le marché, le seuil de 10% des droits de vote de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN et détenir, pour le compte dudit FCPE, 34 506 180 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN représentant 68 639 720 droits de vote, soit 6,15% du capital et 10,05% des droits de vote de cette société[4].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Amundi déclare au nom et pour le compte du FCPE Saint-Gobain PEG France que :

 - cette acquisition d'actions a été financée par le versement des dividendes réinvestis directement dans le fonds ;

 - il agit seul ;

 - il n'envisage pas de poursuivre ses rachats ;

 - il n'envisage pas de prendre le contrôle de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN ;

[1] Détenue à 80% par le groupe Crédit Agricole et à 20% par le groupe Société Générale. Amundi agit en toute indépendance vis-à-vis de Crédit Agricole et Société Générale, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.
[2] FCPE régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. Les droits de vote attachés aux actions comprises dans le FCPE sont exercés, en application du règlement du fonds, par le conseil de surveillance dudit FCPE.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 555 176 790 actions représentant 698 819 113 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Sur la base d'un capital composé de 561 040 751 actions représentant 682 847 093 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- il n’envisage pas de modifier la stratégie de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN ni aucune des opérations listées à l’article 223-17 I, 6° du règlement général ;

- il ne détient aucun des accords et instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l’article L. 233-9 du code de commerce ;

- il n’a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN ;

- il est représenté par un administrateur au conseil d’administration et n’envisage pas de demander la nomination d’une ou plusieurs personnes supplémentaires au conseil d’administration de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN. »
